

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques 2510-1 et 2515-1

Pièce D : Notice hygiène et sécurité des personnels

Département : AIN
Commune : ANGLEFORT



CARRIERES DE SAINT-CYR

8, avenue d'Arsonval
CENORD

01000 BOURG-EN-BRESSE



10 01 4812 V2– Mai 2016

| | |
|--|-----------|
| 1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE..... | 3 |
| 2 – PRESENTATION DE L'ACTIVITE EXERCEE | 4 |
| 2-1 LA SOCIETE CARRIERE DE SAINT CYR | 4 |
| 2-2 LOCALISATION DU SITE – NATURE DE L'ACTIVITE..... | 4 |
| 2-3 PROCEDES D'EXPLOITATION – MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS – HORAIRES | 5 |
| 2-3-1 METHODE D'EXPLOITATION..... | 5 |
| 2-3-2 MOYENS TECHNIQUES | 5 |
| 2-3-3 MOYENS HUMAINS..... | 5 |
| 2-3-4 HORAIRES..... | 6 |
| 3 – POLITIQUE ET ACTIONS DE PREVENTION DES SOCIETES EN MATIERE DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE SANTE DU PERSONNEL..... | 6 |
| 3-1 POLITIQUE GENERALE DES SOCIETES..... | 6 |
| 3-1-1 ORGANISATION DE LA DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX..... | 6 |
| 3-1-2 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)..... | 6 |
| 3-2 ACTION DE PREVENTION | 6 |
| 3-2-1 DISPOSITIONS GENERALES..... | 6 |
| 3-2-2 FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL | 7 |
| 3-2-3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONTRATS PRECAIRES..... | 7 |
| 3-2-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAVAIL ISOLE..... | 8 |
| 3-2-5 MOYENS TECHNIQUES DE SECURITE..... | 8 |
| 3-3 EVALUATION ET CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION..... | 9 |
| 4-1 DESCRIPTION DES RISQUES, DANGERS ET NUISANCES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION POUR LA SECURITE DU PERSONNEL..... | 10 |
| 4-2 CIRCULATION DES ENGINES ET DU PERSONNEL | 10 |
| 4-3 RISQUES DE CHUTE..... | 11 |
| 4-3-1 MESURES CONTRE LA CHUTE DU PERSONNEL DEPUIS LE HAUT DES FRONTS D'EXPLOITATION..... | 11 |
| 4-3-2 MESURES CONTRE LA CHUTE DE MATERIAUX, LES RISQUES D'EBOULEMENT ET D'AFFAISSEMENT AUX ABORDS DES FRONTS | 11 |
| 4-4 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION..... | 11 |
| 4-4-1 RISQUE D'INCENDIE | 11 |
| 4-4-2 RISQUE D'EXPLOSION..... | 12 |
| 4-5 RISQUES ELECTRIQUES..... | 12 |
| 4-6 MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX..... | 13 |
| 4-7 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES | 13 |
| 5 – ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION POUR L'HYGIENE ET LA SANTE DU PERSONNEL | 14 |
| 5-1 MESURES D'HYGIENE | 14 |
| 5-2 MESURES POUR LA SANTE..... | 14 |
| 5-2-1 LES POUSSIERES..... | 14 |

5-2-2 LE BRUIT 15
5-2-3 LES VIBRATIONS MECANQUES 16
5-2-4 CONTROLE ET SUIVI 17

1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En application de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, le présent document constitue **la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.**

Initialement, les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les carrières étaient établies à partir d'une réglementation spécifique dont l'origine se trouvait dans le Code minier et plus précisément les articles 84 et 85 complétés, pour ce qui concerne les carrières, par l'article 107 et son décret d'application n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières.

Ces textes constituent le fondement légal du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui comporte à ce jour 18 titres. Chaque titre est institué par un décret qui présente dans son annexe le corps du règlement. Il est la plupart du temps accompagné d'une circulaire qui précise les conditions d'application du règlement.

Jusqu'en mai 2009, les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail dans les mines et les carrières étaient indépendantes du Code du travail : les articles L.4111-1 et L.4111-4 de ce code excluaient les mines, les carrières ainsi que leurs dépendances du champ d'application de la 4^{ème} partie du code du travail.

Cependant, l'évolution propre à ce secteur d'activité (disparition des mines ...), l'évolution des techniques, l'inscription du droit français dans le droit européen ... conduisent à aligner certaines exigences réglementaires propres aux carrières et à leurs dépendances, sur celles plus générales du Code du travail.

C'est ainsi que l'article 33 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 a modifié l'article L.4111-4 qui prévoit dorénavant que les dispositions de la 4^{ème} partie du Code du travail « peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances ».

Si le RGIE n'est pas abrogé, sa base légale a été modifiée. Les articles 85 et 107 4^e alinéa ont été abrogés, et l'article L.4111-4 du Code du travail a été repris à 2 articles du Code minier (article L.180-1 pour les mines et L.351-1 pour les carrières), afin de bien tracer la nouvelle filiation réglementaire.

Les dispositions du RGIE doivent donc être revues pour converger vers celles du Code du travail. Dans le RGIE, 3 types de dispositions pouvaient être distinguées :

- Celles identiques aux dispositions réglementaires de la 4^{ème} partie du Code du travail. Figurant donc déjà dans le code, elles s'appliquent directement aux installations des mines et carrières ;
- Celles spécifiques aux mines et carrières, qui complètent et adaptent les dispositions du Code du travail ;
- Celles qui ne sont ni la simple reproduction des dispositions du Code du travail, ni des adaptations ou des compléments. Elles demeurent en vigueur jusqu'à leur éventuelle abrogation, mais ne peuvent plus faire l'objet de modifications.

Cette révision du RGIE est en cours et conduit actuellement à un canevas réglementaire composé de dispositions du Code du travail, du Code minier et de leurs différents textes d'application (décrets, arrêtés ...). Ainsi, par exemple, les dispositions des titres I, III et IV du livre IV de la 4^{ème} partie réglementaire 4 du Code du Travail sont applicables pour les poussières alvéolaires, le bruit et les vibrations mécaniques.

Outre le RGIE, d'autres textes relatifs à la prévention sont susceptibles de s'appliquer aux carrières. Ils sont publiés au Journal Officiel sous le Règlement Général des Carrières ou RGCa.

La Notice Hygiène et Sécurité **doit être adaptée aux risques encourus dans le cadre de l'exploitation située sur la commune d'Anglefort** et les dispositions prises seront applicables sur le site même de l'extraction, dans les installations de surface et dans les installations nécessaires à l'exploitation.

2 – PRESENTATION DE L'ACTIVITE EXERCEE

2-1 LA SOCIÉTÉ CARRIÈRE DE SAINT CYR

| | | |
|---------------------|---|---|
| Nom de l'entreprise | : | CARRIÈRE DE SAINT CYR |
| Forme juridique | : | Société par Actions Simplifiées (SAS) |
| Capital Social | : | 10 000 € |
| Siège Social | : | 8 rue d'Arsonval Cenord 01000 Bourg en Bresse |
| N° de R.C. | : | B 514 802 214 |
| Code APE | : | 0811Z |

2-2 LOCALISATION DU SITE – NATURE DE L'ACTIVITÉ

Les terrains concernés par la présente demande sont localisés comme suit :

| | | |
|-------------|---|-------------|
| Région | : | RHONE-ALPES |
| Département | : | AIN |
| Commune | : | Anglefort |

Le projet se situe sur le territoire communal d'Anglefort, à environ 55 km au sud-est de Bourg-en-Bresse.

Situé sur le versant oriental du grand Colombier, le site est assez isolé, les habitations les plus proches sont les suivantes :

| <i>Localisation</i> | <i>distance</i> | <i>direction</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|
| Village de Champriond | 920 m | NE |
| Hameau de Lavanche | 675 | NW |
| Hameau de Bezone | 430 | W |
| Hameau de Châtel (Culoz) | 1500 m | S |

L'activité exercée concerne :

- L'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires,
- Le traitement des matériaux,
- L'accueil de matériaux inertes extérieurs au site leur utilisation dans la remis en état du site,
- La remise en état des lieux comprenant le talutage de certains fronts d'exploitation avec des matériaux internes et externes au site.

2-3 PROCÉDES D'EXPLOITATION – MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS – HORAIRES

2-3-1 METHODE D'EXPLOITATION

La méthode d'exploitation est présentée dans la demande d'autorisation.

Les principales caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

- Défrichage des secteurs boisés,
 - Décapage sélectif de la découverte,
 - Foration des trous de mines,
 - Abattage des matériaux calcaires par tirs de mines,
 - Reprise des matériaux à la pelle qui charge des tombereaux pour alimenter l'installation de concassage-criblage,
 - Traitement des matériaux,
 - Déstockage des matériaux au chargeur,
 - Evacuation des matériaux traités,
 - Remise en état progressive de la carrière.
-
- Réception des matériaux inertes extérieurs au site,
 - Utilisation dans la remise en état de la carrière des matériaux inertes extérieurs au site.

2-3-2 MOYENS TECHNIQUES

Ce type d'activité nécessite la présence :

- D'engins de chantier (chargeurs, pelle,...) ;
- D'une foreuse,
- D'une installation de concassage-criblage.

2-3-3 MOYENS HUMAINS

2-3-3-1 PERSONNEL DE LA SOCIETE

L'activité exercée nécessitera 5 à 6 personnes. Des intérimaires peuvent être amenés à travailler sur le site.

2-3-3-2 PERSONNEL TEMPORAIRE

Du personnel temporaire pourra être recruté par le biais d'un contrat intérimaire ou à durée limitée pour suppléer les salariés de la société. Ces personnes auront les qualifications requises et seront toujours étroitement encadrées par le personnel de la société. Elles seront régulièrement informées des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène, appliquées sur le site.

2-3-3-3 ENTREPRISES EXTERIEURES

Pour les interventions d'entreprises sous-traitantes, la direction en fera la déclaration à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui assure la surveillance administrative des sites d'exploitation.

L'exploitant tient informée l'entreprise sous-traitante des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène affectées au site, auxquelles son personnel doit se soumettre ; il est procédé à la rédaction d'un plan de prévention avec chaque entreprise sous-traitante.

2-3-4 HORAIRES

Les plages horaires de travail sont exclusivement en période diurne, habituellement : 7h – 18 h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

3 – POLITIQUE ET ACTIONS DE PREVENTION DES SOCIETES EN MATIERE DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE SANTE DU PERSONNEL

3-1 POLITIQUE GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS

3-1-1 ORGANISATION DE LA DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Conformément à l'article 15 du titre "**Règles générales**" du décret du 3 mai 1995, l'exploitant désigne une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

Les différents textes en vigueur font des membres de l'encadrement les premiers formateurs de l'Entreprise. Ils ont en charge la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

3-1-2 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

La société CARRIÈRE DE SAINT CYR ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du fait d'un personnel réduit.

3-2 ACTION DE PREVENTION

3-2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Conformément au titre "**Règles Générales**" du RGIE, le site sera exploité dans le respect des dispositions réglementaires, en particulier :

- Respect d'une bande horizontale non exploitée de 10 m minimum en bordure d'exploitation,
- Respect des pentes de stabilité du gisement concerné.

La société mettra en œuvre sur le site une signalisation appropriée (art. 5 et arrêté du 24 juillet 1995) des secteurs présentant des risques pour la sécurité du personnel et des moyens de lutte contre l'incendie.

L'aménagement du site répond également aux prescriptions générales en matière de sécurité du RGIE. Citons entre autres :

- Article 18 : conception et aménagement des lieux de travail,
- Article 19 : éclairage des lieux de travail,
- Article 20 : protection des zones de danger spécifique.

3-2-2 FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Ces dernières se font par l'intermédiaire d'un **document de sécurité et de santé** évaluant les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation, de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la santé et la sécurité du personnel.

Dans le cadre de la future autorisation, l'exploitant établira ce document de sécurité et le tiendra à jour régulièrement.

Des **dossiers de prescription**, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant, et des consignes de sécurité (soumises à approbation de la DREAL), complètent le document de sécurité et de santé.

Ces documents sont destinés à communiquer au personnel de l'exploitation, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le RGIE. Ces documents sont tenus à disposition et diffusés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation et des entreprises sous-traitantes.

Dans le cadre du projet, le document de sécurité et de santé, ainsi que les dossiers de prescriptions seront établis.

Le personnel travaillant sur l'exploitation se conformera aux instructions et consignes reçues.

Des actions de formation et de sensibilisation du personnel aux risques présents sur le site seront menées régulièrement. Elles sont à mettre en œuvre dans les circonstances suivantes :

- Au moment de l'embauche et de la mise au travail effective,
- Dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- Pour les travailleurs temporaires,
- A la demande du médecin, après un arrêt de plus de 21 jours,
- Dans le cas de modifications de postes, de techniques ou de créations de poste,
- En cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Les principales formations concerneront :

- La circulation des véhicules et engins, les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux et les instructions d'évacuation (cas d'explosion, dégagement de gaz ou liquides toxiques ou inflammables),
- L'exécution du travail par l'enseignement des comportements et des gestes les plus sûrs, et l'explication des modes opératoires, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication,
- Les formations de secourisme.

Des exercices de sécurité et de maniement des équipements de secours seront effectués à intervalles réguliers.

3-2-3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONTRATS PRECAIRES

Conformément à la loi du 2 juillet 1990, l'entreprise a pour obligation :

- D'établir une liste de postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés sous contrat précaire,
- De prévoir un accueil et une formation renforcée à la sécurité pour les salariés affectés à ces postes.

Une sensibilisation particulière concerne les jeunes travailleurs.

3-2-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAVAIL ISOLE

Dans la mesure du possible l'entreprise évitera de placer son personnel en situation de travailleur isolé.

Le cas échéant, l'employé sera muni d'un détecteur homme mort ou un employé sera missionné à l'appeler toutes les 30 minutes.

3-2-5 MOYENS TECHNIQUES DE SECURITE

Les dispositifs de secours qui seront mis en place conformément au chapitre VII du titre "**Règles générales**" du décret n°95-694, fixe les règles :

- De mise en place des moyens d'alarme et de communication,
- D'organisation des secours et du sauvetage,
- Des caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousse de première intervention et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle...) seront mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, conformément au titre "**Equipements de protection individuelle**" créé dans le cadre du décret du 03 mai 1995, le personnel disposera sur le site des équipements de protection suivants :

- Lunettes de protection,
- Casques,
- Protections anti-bruit,
- Masques anti-poussières,
- Chaussures de sécurité,
- Gants de sécurité,
- Ceintures et longes,
- Gilets de sécurité,
- Vêtements de pluie,

Le port du casque sera obligatoire pour tout le personnel dans l'ensemble des zones à risques.

Ces protections seront strictement personnelles et seront entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles seront remplacées régulièrement et autant que nécessaire.

L'exploitant mettra en place conformément au titre "**Equipements de travail**" les dispositifs de prévention et de sécurité au niveau des zones ou des machines présentant des risques pour la sécurité du personnel.

Par exemple, des dispositifs d'arrêt d'urgence sont implantés au niveau de l'installation de concassage-criblage.

Un membre du personnel au moins sera titulaire d'un diplôme de sauveteur - secouriste du travail et pourra donc assurer les premières interventions.

En outre, les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il peut être fait appel en cas d'accident seront affichées, de manière visible et permanente, sur l'exploitation et à l'intérieur du bungalow pour le personnel, à savoir :

| | | |
|--------------------------------|---|-----|
| Pompiers | : | 18 |
| Secours par téléphone portable | : | 112 |
| SAMU | : | 15 |

Gendarmerie : 17
DREAL de l'Ain : 04 74 45 07 70

3-3 EVALUATION ET CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION

En application de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995, l'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières soit d'une structure fonctionnelle interne, soit d'un organisme agréé et sur les comptes rendus qui s'ensuivent.

La société aura ainsi recours pour ce site à un organisme extérieur agréé, chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail.

Les comptes rendus constitueront un outil de travail pour les responsables de l'entreprise afin d'assurer la mise en conformité de l'installation de concassage-criblage et des engins avec la réglementation en vigueur.

La médecine du travail pourra être amenée à participer à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières, ...). Toutefois, le rôle de tutelle et de contrôle sera assuré par la DREAL et la CARSAT.

4 – ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

4-1 DESCRIPTION DES RISQUES, DANGERS ET NUISANCES PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITATION POUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Les risques, dangers et nuisances induits par l'exploitation seront principalement liés :

- Aux risques d'accident du fait de la présence de matériel et d'engins en mouvement, ainsi que de structures élevées, pointues ou anguleuses (effet temporaire),
- Aux risques d'accident dus à la chute des matériaux (effet temporaire),
- Aux risques dus aux installations électriques (risques de brûlures et d'électrocution) (effet temporaire),
- Aux risques d'incendie dus à la présence d'hydrocarbures dans le réservoir des engins (effet temporaire),
- A la circulation des engins et camions de livraison,
- Aux risques dus à la nature même des opérations à effectuer pour la bonne marche de l'activité : décapage, extraction du gisement, reprise des stocks, ... (effet temporaire),
- A l'utilisation d'explosifs (effet temporaire),
- A une chute du haut des fronts de taille.

Les mesures propres à lutter contre les risques évoqués précédemment sont exposées dans les paragraphes suivants.

4-2 CIRCULATION DES ENGINES ET DU PERSONNEL

Des risques d'accident existeront du fait de la circulation du personnel à pied et de l'emploi d'engins lourds de chargement.

Le titre "**Véhicules sur pistes**", modifié en dernier lieu par le décret du 30 novembre 2001, impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- L'établissement d'un dossier de prescriptions,
- La vérification périodique des engins et les carnets d'entretien des engins tenus à jour. Les conducteurs doivent entre autres nettoyer régulièrement les vitres et rétroviseurs des engins, vérifier le freinage et la direction de secours,
- Les conducteurs d'engins doivent être âgés de plus de 18 ans et avoir une autorisation de conduire les véhicules utilisés sur le site, dispensée par l'employeur et être titulaire du CACES,
- Le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans tous les véhicules y compris les véhicules équipés d'une structure de protection anti-retournement et dans les véhicules destinés au transport des matériaux extraits équipés d'une benne dont l'avancée au-dessus de la cabine constitue une structure de protection,
- Les circulations des engins et du personnel à pied sont clairement définies. Ainsi, conformément au chapitre V "**Voies de circulation**" du décret du 3 mai 1995, la circulation des piétons sur une voie de circulation utilisée également par des engins est séparée de ces derniers par une distance de sécurité suffisante. Un plan de circulation est présent à l'entrée du site.

Les pistes seront aménagées convenablement (pente inférieure à 15 %) et elles seront en particulier équipées de dispositifs de sécurité si un engin doit évoluer à moins de 5 mètres du bord du front d'exploitation. Les lieux de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation appropriée.

Des règles de circulation (croisement et dépassement de véhicules, vitesse, accès piéton, ...) seront définies dans le dossier de prescriptions et seront connues par le personnel :

- Vitesse limitée,
- Priorité absolue à l'engin de chantier.

Afin de prévenir des marches-arrières des engins, l'exploitant veillera au bon fonctionnement des dispositifs avertisseurs de cette manœuvre (feux de recul, klaxon de recul).

4-3 RISQUES DE CHUTE

4-3-1 MESURES CONTRE LA CHUTE DU PERSONNEL DEPUIS LE HAUT DES FRONTS D'EXPLOITATION

En application du titre "*Travail et circulation en hauteur*" créé par le décret du 23 juillet 1992, la société constituera un dossier de prescriptions qui fixe les règles d'utilisation des échelles et coursives, et des équipements de protection individuelle.

La présence sur l'exploitation de fronts d'exploitation peut induire des risques de chutes. La prévention des chutes du personnel sera assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant tant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, que les règles de circulation et les systèmes de sécurité mis en place sur les engins.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 2 m. Lorsque cette distance est inférieure à 5 m, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule.

4-3-2 MESURES CONTRE LA CHUTE DE MATERIAUX, LES RISQUES D'ÉBOULEMENT ET D'AFFAISSEMENT AUX ABORDS DES FRONTS

Les fronts d'exploitation seront exploités de manière à ne pas créer d'instabilité majeure. L'accès aux zones sensibles (bords supérieurs des fronts) sera strictement réglementé. Des panneaux de signalisation des risques seront implantés en tant que de besoin.

La société respectera les dispositions réglementaires en matière d'aménagement des sommets et pieds de front d'exploitation.

De même, les arbres et objets de toute nature, se trouvant à proximité des fronts de taille seront enlevés dès que leur stabilité sera compromise lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les abords de la zone d'exploitation sont établis et tenus à une distance minimale horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre d'autorisation.

Lors du chargement d'un camion, le conducteur devra rester dans sa cabine pour ne pas risquer de recevoir des blocs tombés du godet du chargeur. Cette cabine sera selon les cas renforcée ou équipée de dispositifs résistant à la chute de blocs.

4-4 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

4-4-1 RISQUE D'INCENDIE

Les mesures de lutte contre les incendies seront mises en place en accord avec les articles 30 à 32 du décret du 3 mai 1995.

En ce qui concerne les premiers secours, ils seront assurés au moyen d'extincteurs portatifs, facilement accessibles, présents dans chaque engin, dans le local bascule et en divers points de l'installation.

L'emplacement du matériel de lutte contre les incendies, les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux, ...) seront affichés dans le bungalow utilisé par le personnel, équipé de moyens de communication (téléphone).

Les voies d'accès sont conçues de manière à permettre l'intervention rapide des véhicules de secours (pompiers).

La société établira une procédure concernant la **Sécurité-Incendie**. Elle veillera à informer le personnel des différents moyens de secours à mettre en œuvre selon le type d'incendie. Elle s'assurera que le maniement de ces moyens est connu du personnel.

Notons que tout brûlage sera interdit sur le site (à l'exception des emballages d'explosifs). Les opérations de ravitaillement seront effectuées moteur éteint.

4-4-2 RISQUE D'EXPLOSION

Les mesures qui seront mises en place dans le cadre de la gestion des hydrocarbures et de l'utilisation d'explosifs permettront d'éviter les incidents pouvant déboucher sur des risques d'explosion.

Ces mesures seront rappelées dans le dossier de prescriptions liées à ce thème. Le dossier de prescriptions indique également :

- Les règles de transport et de mise en œuvre des produits explosifs,
- Les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés,
- Les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs,
- La conduite à tenir en cas d'incendie et les règles de traitement des ratés de tirs.

Il sera interdit de fumer à proximité des produits explosifs pendant leur manipulation, leur transport et leur mise en œuvre. Toutes les précautions seront prises lors des tirs de mine afin d'assurer la sécurité du personnel et du public.

4-5 RISQUES ÉLECTRIQUES

Sur le site, les risques électriques seront liés aux éléments suivants :

- Installations électriques de l'installation de concassage-criblage,
- Engins.

Le titre "**Electricité**" du décret du 23 septembre 1991 impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- L'établissement d'un dossier de prescriptions,
- Les habilitations nécessaires à ce titre,
- La protection des installations électriques : les câbles conducteurs et les appareils électriques sont installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. Ils doivent présenter un niveau d'isolement approprié à la sécurité du personnel et à la prévention des incendies et des explosions. Ils doivent également présenter une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels ils pourraient être soumis,
- La protection des courants électriques : un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et rapidement accessible, doit permettre en une manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs,
- L'entretien, surveillance et vérification des installations électriques : des visites annuelles sont et seront effectuées conformément à la législation en vigueur par un organisme agréé,
- Le personnel travaillant sur les installations électriques est titulaire de l'habilitation électrique.

Un certain nombre de personnes travaillant sur le site et notamment les électriciens, auront reçu une formation spécifique sur les premiers soins à donner aux électrisés.

4-6 MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX

L'installation de concassage-criblage sera conçue et aménagée dans le respect des prescriptions réglementaires et notamment de celles du titre "**Equipements de travail**" du RGIE définies dans l'arrêté du 24 juillet 1995.

L'exploitant mettra en œuvre des dossiers de prescriptions contenant les conditions d'utilisation des équipements de travail, les règles de surveillance, de vérification et de maintenance.

La maintenance de l'installation de concassage-criblage sera effectuée par le personnel formé à ce type de fonction.

Tout au long de la chaîne de traitement, des dispositifs d'arrêt d'urgence seront implantés (type coup de poing au niveau de certains appareils, câble au niveau des convoyeurs), les pièces en mouvements (courroies...) devront être équipées de carters de protection, les angles rentrants et les pièces en mouvement devront être munis de dispositifs de protection contre les risques d'accidents corporels.

Un système de fermeture du haut des trémies d'alimentation devra être présent (grille pouvant supporter le poids d'un homme).

Les appareils de levage et de manutention devront porter, l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils devront être munis de freins ou tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate. Il sera interdit de passer sous des charges suspendues et de faire passer ces charges au-dessus du personnel.

Le personnel qui se tiendra près des machines en mouvement devra porter des vêtements ajustés et non flottants.

4-7 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Dans le cas où une entreprise sous-traitante serait amenée à travailler sur la carrière, la société se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le décret du 24 janvier 1996 établissant le titre "**Entreprises extérieures**" impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- La déclaration à la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site,
- L'établissement d'un plan de prévention et des permis de travail afin de prévenir des risques (Arrêté du 14 mars 1996),
- La communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions établis pour l'exploitation de la carrière au chef d'entreprises extérieures appelées à travailler sur le chantier. Ce dernier les portera à la connaissance de son personnel,
- L'exploitant assurera la coordination des mesures de prévention qu'il prend,
- A l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, conduite d'une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à la disposition de la ou des entreprises extérieures, avant le début des travaux.

5 – ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION POUR L'HYGIENE ET LA SANTE DU PERSONNEL

5-1 MESURES D'HYGIÈNE

Pour l'exploitation visée par le projet, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et imposées par la réglementation particulière à l'exploitation de carrière.

L'article 9 du décret du 3 mai 1995 prévoit qu'un local de restauration doit être disponible. Dans le cas du projet, le local de restauration est assuré par un bungalow présent sur le site de la carrière.

Le personnel disposera des sanitaires de type chimique avec récupération totale des effluents dans une cuve vidangée en tant que de besoin.

L'ensemble sera régulièrement nettoyé dans le cadre de l'entretien et de l'hygiène générale. L'aération, l'éclairage et le chauffage des locaux seront conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Des bouteilles d'eau potable seront par ailleurs tenues à la disposition du personnel. La consommation de boissons alcoolisées sera interdite.

L'exploitant indiquera les consignes d'hygiène à respecter concernant les équipements de protection individuelle disponibles pour le personnel. En cas de détérioration de l'état hygiénique de ces équipements, l'exploitant procédera à leur remplacement.

5-2 MESURES POUR LA SANTE

5-2-1 LES POUSSIÈRES

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, les dispositions du titre Empoussièrage du RGIE étaient applicables. Ce titre imposait, pour tous les travaux d'exploitation (carrières à ciel ouvert ou souterraines, sablières, ballastières...) et leurs dépendances légales (installations de traitement) des dispositions communes et complémentaires.

Les dispositions communes ont trait aux **poussières inhalables totales** en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail et susceptibles de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures.

Elles concernent plus particulièrement :

- La volonté de réduction des émissions de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail avec identification des sources d'émission et limitation de ces émissions,
- La définition annuelle d'objectifs de concentrations moyennes en poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail et moyens pour les atteindre,
- L'élaboration d'un dossier de prescription à l'intention du personnel l'informant du risque dû à l'inhalation de poussières et de sa prévention,
- L'aptitude d'affectation des salariés, définie lors des visites médicales réglementaires, à une fonction de travail les exposant à l'inhalation de poussières,
- Des vérifications inopinées, sur décisions préfectorales, des actions entreprises par l'exploitant pour lutter contre la diffusion de poussières, notamment au regard de la détermination de l'exposition aux poussières inhalables.

Les dispositions complémentaires ont trait à l'exposition aux **poussières alvéolaires siliceuses**, c'est à dire les poussières susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%.

Les dispositions du livre IV « prévention de certains risques d'exposition » de la 4^{ème} partie « santé et sécurité au travail » du Code du travail sont maintenant applicables aux carrières. Ainsi, les dispositions du décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du travail pour les mines et carrières en matière de **poussières alvéolaires** remplacent celles correspondantes du RGIE depuis le 1^{er} janvier 2014 (les dispositions du titre « Empoussiéragement EM-1-R » sont abrogées à cette date).

Le Code du travail (article R.4222-10) fixe à 5 mg/m³ d'air la valeur maximale de la concentration moyenne en **poussières alvéolaires** de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluée sur une période de 8h, dans l'ensemble des lieux de travail situés à l'extérieur.

Ces concentrations font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme accrédité ou agréé selon l'objet du contrôle. Toutefois, lorsque les résultats de l'évaluation des risques ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque, l'employeur peut ne pas procéder à ce contrôle.

Par ailleurs, le Code du travail stipule que la concentration moyenne en **silice cristalline libre des poussières alvéolaires** de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8h ne doit pas dépasser 0,1 mg/m³ pour le quartz et 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite.

Il oblige l'employeur :

- A identifier les sources d'émission de poussières et à mettre en place de manière permanente des moyens propres à éviter leur propagation dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur,
- A prendre des mesures immédiates en cas de dépassement constaté de la valeur limite d'exposition à des poussières alvéolaires contenant à la fois de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, fixée à l'article R.4412-154 du code du travail.

Les informations relatives aux règles de conduite propres à limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail seront communiquées aux travailleurs ainsi qu'au CHSCT. Elles seront rassemblées dans un dossier de prescriptions, comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

PROTECTIONS CONTRE LES POUSSIÈRES

Rappelons que la société mettra en place des mesures dans le cadre du projet. Elles consisteront notamment en :

- Un arrosage des pistes et un entretien des voies de circulation,
- Un système aspersion sur les principales jetées de l'installation de concassage-criblage,
- Une limitation de la vitesse de 20 km/h,
- L'équipement d'une climatisation dans les cabines des engins (pelle) évitant l'ouverture des fenêtres pour ventiler,
- La mise à disposition du personnel de protections personnelles de type masque anti-poussière,
- ...

5-2-2 LE BRUIT

En matière de prévention de risque d'exposition au bruit, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures de protection collectives obligatoires et d'évaluer les risques présents sur sa carrière (articles R.4431 à R.4437 du Code du travail). Ainsi, il lui incombe de :

- Choisir les procédés et équipements de travail appropriés émettant le moins de bruit possible,
- Informer et former le personnel à l'utilisation des équipements leur permettant de réduire leur exposition au bruit,
- Réduire l'émission, la propagation et la réflexion des bruits aériens.

L'exploitant doit également évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels le personnel est exposé. Sur la base de ces informations, il détermine si les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant des préventions sont dépassées. Cette évaluation est intégrée au sein d'un document unique sur les risques, à réactualiser chaque année.

De fait, tout devra être mis en œuvre pour que les valeurs limites d'exposition quotidienne de 87 dB(A) ou de pression acoustique de crête de 140 dB(C) ne soient pas dépassées.

Concrètement, lorsque les valeurs d'exposition dépassent un niveau d'exposition quotidienne de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C) (valeur d'exposition inférieure), les actions de prévention doivent être déclenchées : protections auditives mises à disposition des travailleurs, information et formation, examen audiométrique accordé à la demande du personnel ou du médecin du travail.

Ces mesures sont renforcées lorsque le niveau d'exposition quotidienne dépasse 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) (valeur d'exposition supérieure) ; il devient alors impératif de mettre en œuvre des mesures techniques visant à réduire l'exposition, de veiller à ce que les protections auditives soient effectivement employées et de mettre en place une surveillance médicale renforcée.

PROTECTIONS SONORES AROUND DES SOURCES DE BRUIT

Tous les appareils générateurs de bruit seront conformes aux normes en vigueur. Une signalisation des lieux bruyants sera mise en place avec un panneau d'indication que le port du casque anti-bruit est obligatoire.

Une prévention technique collective sera mise en place. Ces protections consisteront essentiellement en un capotage complet autour des sources de bruit (moteur des engins et machines).

PROTECTIONS SONORES DU PERSONNEL

Si nécessaire, les travailleurs disposeront d'une protection personnelle, de type casque anti-bruit ou bouchon d'oreilles, pour un niveau d'exposition supérieur à 85 dB(A).

5-2-3 LES VIBRATIONS MECANIQUES

Concernant les vibrations mécaniques, les dispositions applicables sont définies aux articles R.4441-1 à R.4447-1, R.4722-20, 26, 27 et R.4724-1 du Code du travail³.

Ces dispositions imposent notamment :

- D'évaluer les risques, par mesurage si nécessaire, de l'exposition des travailleurs,
- D'agir sur le poste de travail pour limiter l'exposition du travailleur,
- De définir les niveaux d'exposition qui conduisent, soit à mettre en application immédiate des mesures de prévention, soit à établir un programme d'actions de réduction des risques,
- De comparer les valeurs d'exposition aux valeurs seuils : la valeur d'exposition journalière (rapportée à une période de référence de 8 heures) déclenchant l'action de prévention (VA) et la valeur limite d'exposition (VLE) :

•

³ Les dispositions du titre Vibration du RGIE appliquées depuis 2009 (décret n°2009-781 du 23 juin 2009) ont été abrogées par le décret du 30 août 2013.

| | | VA | VLE |
|-------------------|---|----------------------|-----------------------|
| Mains et bras |  | 2,5 m/s ² | 5,0 m/s ² |
| Ensemble du corps |  | 0,5 m/s ² | 1,15 m/s ² |

- D'organiser la surveillance de la santé des travailleurs. Le médecin du travail devra exercer une surveillance médicale renforcée des travailleurs dont l'exposition est supérieure à la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention (VA),
- De rédiger des prescriptions adaptées destinées à former et informer le personnel.

Les actions correctives pourront porter sur l'entretien des pistes, l'entretien des engins, le réglage ou la modification des sièges, la pression de gonflage des pneumatiques (éviter les surgonflages), le comportement (conduite souple, respect des limitations de vitesse), l'organisation du travail (conduite en alternance d'engins différents), ...

Le document de sécurité et de santé (DSS) doit faire apparaître l'analyse des risques dus aux vibrations, l'évaluation de l'exposition des postes de travail et les mesures de prévention (moyens techniques ou organisationnels) visant à supprimer ou réduire ces risques. Ces dernières seront reprises dans le dossier de prescriptions relatif à la prévention du risque vibrations qui présentera les aspects opérationnels destinés à l'information du personnel conformément à l'article R. 4447-1 du Code du travail.

5-2-4 CONTROLE ET SUIVI

Un suivi régulier du personnel sera effectué par le médecin du travail.

Les axes de surveillance seront entre autres :

- Test psychotechnique,
- Radiographie pulmonaire et surveillance vis-à-vis des risques de pneumoconiose,
- Test auditif,
- Test d'aptitude pour les travaux particuliers,
- ...

Le médecin du travail fixe notamment l'aptitude des salariés aux fonctions de travail les exposant à l'inhalation de poussières et à la conduite d'engins (rôle sur l'affectation du personnel).